

**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA RESTAURATION SCOLAIRE
DES CLASSES ELEMENTAIRES
COMMUNE DE HOUX**

Ce règlement s'applique aux enfants fréquentant la cantine de la commune de HOUX et dépend de l'administration de la Mairie de HOUX.

Durant l'année scolaire, une cantine fonctionne dans le réfectoire situé Mairie de HOUX pour les enfants scolarisés à HOUX .

Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir
- un temps pour se détendre
- un temps de convivialité

Le présent règlement est valable durant toute la durée du repas, mais également pendant la période de pause méridienne qui précède et qui suit le repas.

Article 1 : USAGERS

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés à l'école de HOUX .

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe « d'agents techniques » constituée d'agents qualifiés.

Les inscriptions sont faites auprès du secrétariat de mairie de la commune de HOUX, en fonction d'un nombre de places limité, pour des raisons de capacité d'accueil à 49 places par service, d'encadrement et de sécurité.

Article 2 : INSCRIPTIONS

L'inscription de l'enfant amené à fréquenter la cantine de HOUX, devra **OBLIGATOIREMENT** être réalisée en mairie et sera renouvelée chaque année selon les critères suivants :

1. Fiche d'inscription
2. Le règlement intérieur approuvé
3. Une attestation d'assurance extra-scolaire
4. Planning d'inscription
5. Fiche de liaison
6. P.A.I.
7. En cas de séparation (copie du jugement de divorce)

Article 3 : FREQUENTATION

La restauration scolaire du cycle primaire des classes élémentaires fonctionne selon le calendrier scolaire, de septembre à juin/juillet et les lundis/mardis/jeudis/vendredis.

La fréquentation : - peut être « régulière » (4,3,2, ou 1 fois par semaine) , à jour (s) fixe (s) ;
- peut être « occasionnelle » (sous réserve de place disponible) ;

Article 4 : DISCIPLINE

Identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- **Respect mutuel.**
- **Obéissance aux règles.**

Exclusion temporaire

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, exprimés notamment par :

- Comportement indiscipliné constant ou répété,
- Une attitude agressive envers les autres élèves,
- Un manque de respect caractérisé au personnel de service,
- Des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels ;

Une mesure d'exclusion temporaire du service pourra être prononcée par le Maire à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés. Cette mesure d'exclusion temporaire n'interviendra toutefois qu'après une notification à un entretien préalable entre l'enfant, les parents de l'intéressé et les représentants de la municipalité.

Exclusion définitive

Si après une exclusion temporaire, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, son exclusion définitive pourra être prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

Une grille des mesures d'avertissement et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté.

GRILLE DES MESURES D'AVERTISSEMENT ET DE SANCTIONS**A titre d'exemple**

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Mesures d'avertissement		
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant et non policé Refus d'obéissance Remarques déplacées ou Aggressives Jeu avec la nourriture	Rappel au règlement, Système de croix ou gommettes

Refus des règles de vie en collectivité	Persistance d'un comportement non policé Refus systématique d'obéissance Et agressivité caractéristique	Avertissement
Sanctions disciplinaires		
Non-respect des biens et des personnes	Comportement provoquant ou insultant Dégradations mineures du Matériel mis à disposition	Exclusion temporaire
Menaces vis-à-vis des personnes Ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, Dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion définitive / Poursuites pénales

Un code de bonne conduite* sous forme de croix ou gommettes, est mis en place pendant toute la durée du repas mais **EGALEMENT** valable pendant toute la période de pause méridienne qui précède ou qui suit la restauration scolaire. Le personnel mettra une croix dès lors que l'enfant a eu un comportement jugé non adapté.

Ce code de bonne conduite s'attache au présent règlement intérieur et permet de justifier une sanction en cas de mauvais comportement.

* CF « *MES REGLES DE VIE A LA CANTINE* », annexé au dossier d'inscription.

Article 5 : ALLERGIES ET AUTRES INTOLERANCES

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront fournir un certificat médical lors de l'inscription. Suivant les cas, la commune, après concertation avec le personnel du restaurant scolaire, pourra refuser ou accepter l'inscription de l'enfant au service. En cas d'accueil de l'enfant au service de restauration scolaire, un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) sera alors obligatoirement rédigé avec un médecin agréé et les autres partenaires concernés. Aucun médicament ne doit pénétrer dans l'enceinte de la restauration scolaire des classes élémentaires et en aucun cas ne sera distribué par le personnel.

RAPPEL : en dehors d'un P.A.I. accepté, aucune denrées, ni boissons ne seront apportées par l'enfant provenant de son domicile.

Article 6 : TARIFS et PAIEMENT

Ils sont définis par décision du conseil municipal de la commune de HOUX. Le règlement des frais de repas de la restauration scolaire des classes élémentaires sera à payer mensuellement à terme échu à réception de la facture.

L'exclusion définitive sera prononcée pour tout non-paiement après une relance minimum.

Le règlement pourra se faire par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public ou en numéraire :

A adresser, au Régisseur, à l'adresse suivante :

10, rue de la Mairie – 28130 HOUX

Tous désistements devront être signifiés par écrit*, en cas de non-respect de ce délai, le repas ne sera pas décompté sauf cas exceptionnel régularisé par un justificatif médical pour maladie.

Repas pris le lundi	⇒ jour d'annulation : jeudi précédent	avant 9 heures
Repas pris le mardi	⇒ jour d'annulation : vendredi précédent	avant 9 heures
Repas pris le jeudi	⇒ jour d'annulation : mardi précédent	avant 9 heures
Repas pris le vendredi	⇒ jour d'annulation : mardi précédent	avant 9 heures

* Possibilité de déposer le mot dans la boîte aux lettres de la Mairie de HOUX ou par courriel à l'adresse suivante : www.mairiede.houx@wanadoo.fr

Article 7 : CHANGEMENTS

Tout changement de situation familiale ou professionnelle devra être porté à la connaissance du Service Scolaire de la mairie dans les plus brefs délais.

Article 8 : RESPECT DES ENGAGEMENTS

Pour une meilleure stabilité des effectifs, chaque enfant utilisant les services de la restauration scolaire devra y prendre ses repas régulièrement selon l'engagement pris par ses parents lors de l'inscription.

Article 9 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Toute inscription à la restauration scolaire vaut l'adhésion complète et sans réserve du présent règlement.

Article 10 : EXECUTION

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et transmis au préfet.

Délibéré et voté par le conseil municipal de HOUX dans sa séance du 20 février 2015

Le Maire
Jean-François FICHERY
Maire,

